



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

ARRÊTÉ « PLANEURS » N° 2026 - 54

DU 10 JUILLET 2026

RÉGLEMENTANT LE SURVOL DU CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE PAR DES AERONEFS NON MOTORISES

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

Vu

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 3° du II de l'article 15 relatif au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs non motorisés ;
- Le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
- La charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 33, relative au survol et n°36, relative aux manifestations publiques ;
- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Xavier EUDES directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise ;
- L'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, notamment les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;
- L'arrêté « parapentes » du directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise du 5 juin 2026, réglementant le survol du cœur du parc national de la Vanoise par des aéronefs non motorisés ;
- L'avis partiellement favorable du conseil scientifique du parc national de la Vanoise rendu le 20 mars 2026 ;
- Considérant que le survol des aéronefs non motorisés à faible altitude ou à proximité des parois peut déranger la faune sauvage et les troupeaux domestiques ;
- Considérant que ce dérangement a pour effet d'effrayer et de mettre en état de stress les animaux sauvages comme les animaux domestiques, avec comme conséquences possibles une moindre résistance aux pathologies et parasitoses, des pertes énergétiques, des blessures, des chutes, la dispersion de hardes ou de troupeaux, la séparation de jeunes cabris de leur mère allaitante, la mise en échec de couvaisons, et *in fine* la mort d'individus ;
- Considérant qu'il est nécessaire de préserver le caractère du cœur du parc national de la Vanoise ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté du 9 juillet 2015

L'arrêté du 9 juillet 2015, concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du parc national de la Vanoise, est abrogé.

Article 2 : Objet du présent arrêté

Les planeurs sont autorisés à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le survol en parapente ou en deltaplane du cœur du parc national de la Vanoise, à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol, est réglementé par l'arrêté du 5 juin 2026 susvisé.

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise, à une hauteur inférieure à mille mètres au-dessus du sol, par tout aéronef non motorisé autre que les deltaplanes, les parapentes et les planeurs, est interdit.

Article 3 : Zones de pompe

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise en planeur, à une hauteur inférieure à 1000 mètres AGL (*au-dessus du sol*), est autorisé sur certaines « zones de pompe », afin de permettre les vols de distance, dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|---|
| - zone de pompe P2, dite <i>du Grand Roc Noir</i> : | du 15 mai au 31 octobre ; |
| - zone de pompe P3, dite <i>de la Pointe des Arses</i> : | du 1 ^{er} août au 31 octobre ; |
| - zone de pompe P4, dite <i>de Rhêmes-Calabre</i> : | du 1 ^{er} août au 31 octobre. |

Les limites de ces zones de pompe figurent dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

Au sein de ces zones de pompe, les vélivoles peuvent « spiraler » pour gagner l'altitude suffisante afin de poursuivre leurs vols de distance, dans le respect des couloirs et des altitudes de survol définies ci-après.

La date d'ouverture précoce de la zone de pompe P2 permet aux vélivoles de reprendre de l'altitude avant de poursuivre leurs vols rive gauche de l'Arc, en dehors du cœur du parc national de la Vanoise, ou d'opérer un demi-tour et redescendre la vallée de la Maurienne, toujours en rive gauche, en dehors du cœur du parc.

Article 4 : Couloirs de transit

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise en planeur, à une hauteur inférieure à 1000 mètres AGL (*au-dessus du sol*), est autorisé dans certains couloirs de transit, afin de permettre les vols de distance, dans les conditions suivantes :

- localisation et périodes d'ouverture des couloirs :
 - o couloir C1 (*col de Rhêmes-Calabre ↔ Signal de l'Iseran*) : du 1^{er} août au 31 octobre ;
 - o couloir C2 (*Signal de l'Iseran ↔ Pointe des Arses*) : du 1^{er} août au 31 octobre ;
 - o couloir C3 (*crête Grand Roc Noir ↔ Pointe de la Met*) : du 1^{er} août au 31 octobre ;
- largeur des couloirs : un kilomètre. Le couloir C3 suit la ligne de crête entre le Grand-Roc Noir et la Pointe de la Met. Sa largeur est répartie asymétriquement de part et d'autre de la ligne de crête principale, avec une largeur de 800 m sur le versant sud (*adret*) et de 200 m sur le versant nord (*ubac*) ;
- altitude minimale dans les couloirs : 3400 mètres AMSL (*au-dessus du niveau de la mer*) ;
- interdiction de spiraler dans les couloirs ;
- les couloirs ne peuvent être empruntés qu'une seule fois par jour dans le sens Sud-Nord, et une seule fois par jour dans le sens Nord-Sud ;
- avant de s'engager dans un couloir, les vélivoles doivent atteindre une altitude suffisante pour pouvoir traverser le couloir en respectant les conditions ci-dessus ;

- en cas d'urgence, un dégagement de sécurité est autorisé en direction de Val d'Isère pour le couloir C1, et en direction de la vallée de la Maurienne pour les couloirs C2 et C3.

Article 5 : Couloir de dégagement

Le survol du cœur du parc national de la Vanoise en planeur, à une hauteur inférieure à 1000 mètres AGL (*au-dessus du sol*), est autorisé dans le couloir de dégagement « D1 », dit *du col d'Aussois*, dans les conditions cumulatives suivantes :

- uniquement dans le sens Nord → Sud (*de la Tarentaise vers la Maurienne*) ;
et
- uniquement du 15 mai au 31 octobre ;
et
- lorsque les dates ou les conditions météorologiques ne permettent pas de contourner le massif de la Vanoise par l'Est (*couloirs ouverts du 1^{er} août au 31 octobre, cf. supra*) ;
et
- lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas le contournement du parc national de la Vanoise par l'Ouest, notamment par le col des Encombres ;
et
- sans chercher à reprendre de l'altitude en spiralant ;
et
- **sous réserve de déclarer l'utilisation de ce couloir de dégagement au Parc national de la Vanoise, dans un délai de 48 heures après l'avoir emprunté**, en apportant tous les éléments permettant de justifier le respect des critères ci-dessus. Cette déclaration est adressée par mail à l'adresse suivante : accueil@vanoise-parcnational.fr

Les limites de ce couloir de dégagement figurent dans l'annexe cartographique du présent arrêté.

Article 6 : Compétitions et manifestations sportives

Les manifestations sportives impliquant des planeurs, compétitives ou non compétitives, sont interdites dans le cœur du parc national de la Vanoise à moins de 1000 mètres AGL (*au-dessus du sol*).

Article 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2028. Le présent arrêté sera révisé au plus tard à l'issue de cette période, selon les résultats des suivis qui seront réalisés par le Parc national de la Vanoise et les structures regroupant les pratiquants, notamment la Fédération française de Vol en Planeur (FFVP).

Article 8 : Exécution - Sanctions

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut être constaté par les agents commissionnés et assermentés compétents pour relever les infractions définies et réprimées par les articles R.331-63 (atteinte à la tranquillité des lieux – contravention de deuxième classe), R.331-65 (dérangement volontaire des animaux – contravention de quatrième classe) et surtout R.331-68 (survol illégal du cœur de parc – contravention de cinquième classe) du code de l'environnement.

En particulier, le non-respect de l'obligation de déclaration dans un délai de 48 heures après utilisation du couloir de dégagement D1 du col d'Aussois est une contravention de cinquième classe.

Article 9 : Publicité

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois qui suivent sa publication :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'arrêté : l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 10 juillet 2026

Le directeur,

Xavier EUDE

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE